

Code criminel

En Angleterre, lorsque l'on intercepte le courrier, il n'y a que trois ou quatre fonctionnaires triés sur le volet qui peuvent en prendre connaissance. Ils sont chargés de choisir les passages du document se rapportant à l'enquête en cours, et de ne transcrire que ceux-là. Aussi la partie transcrite varie d'un cas à l'autre. On aura parfois de larges extraits mais dans la plupart des cas, ce n'est qu'une petite partie de l'ensemble qui est enregistrée par des appareils. La partie du document qui n'est pas transcrite est alors détruite. Il est important de remarquer que dans un pays de 55 millions d'habitants, les services de sécurité ne confient qu'à deux fonctionnaires seulement le droit d'examiner les documents interceptés. Il serait bon, je crois, que le solliciteur général adopte ce genre de politique.

Une dernière remarque, qui est très importante pour tous les députés: dans quelles mesures les dispositions de ce bill et en l'occurrence les dispositions du Code Criminel du Canada concernant le loi sur la protection de la vie privée s'appliquent-elles aux députés? Le comité dont j'ai parlé a traité de cette question très précise et voici le rapport qu'il en a fait, au paragraphe 124:

On a récemment posé des questions à la Chambre demandant si l'interception des communications des députés doit être admise. Nous avons donc pris conseil et étudié la question. Il s'agit essentiellement de savoir si l'interception de lettres ou de communications téléphoniques d'un député constitue une violation de ses privilèges. Et cela, bien sûr, il revient à la Chambre elle-même d'en décider.

C'est là une des questions qu'étudie en ce moment le comité spécial des droits et immunités des députés, sous votre présidence, monsieur l'Orateur. Le rapport poursuit, et je cite:

D'après ce que nous avons pu déterminer jusqu'ici, il n'y a pas de distinction à faire entre un député et un simple citoyen ordinaire en ce qui a trait à l'interception de messages, à moins que les communications en cause aient trait à des travaux parlementaires.

C'est là un passage important sur lequel devrait se pencher le comité spécial.

● (2022)

Sur la question de l'interception du courrier des députés, la Chambre des communes britannique s'est prononcée clairement dans une résolution qui remonte à 1735 et qui figurait dans un rapport du comité secret de la Chambre des communes en 1844. Je n'ennuyerais pas les députés en citant ce passage. Je leur recommande simplement de réfléchir sur le passage pertinent du rapport des conseillers privés qui se sont penchés sur cette question en 1957 en Angleterre. Ils en sont venus à la conclusion que la Chambre reconnaissait par là clairement au secrétaire d'État le droit d'intercepter le courrier des députés pourvu qu'un mandat ait été décerné spécialement à cette fin. Sauf erreur, cette reconnaissance n'a jamais été retirée ou modifiée par la suite.

Le comité s'interrogea sur la façon dont ce pouvoir d'intercepter les communications devrait être exercé à l'avenir. A la page 154 de son rapport, le comité reprenait les objections qui avaient été soulevées à propos du respect des libertés civiles. Ces objections peuvent se résumer ainsi: premièrement, ce sont des représentants de l'État qui détiennent le pouvoir d'intercepter les communications et ils l'exercent en secret, sans que la population sache dans quelle mesure ni à quelles fins il est

exercé. Deuxièmement, on craint que ce pouvoir ne contribue inutilement à violer le droit à la vie privée et à entraver la liberté de la personne visée. Troisièmement, les circonstances qui entourent l'exercice de ce pouvoir ne donnent pas véritablement à la personne visée l'occasion de protester ou de s'opposer. Ce sont là des arguments valables.

L'alinéa 137 du rapport des conseillers privés se lit ainsi:

Nous avons examiné les circonstances exactes dans lesquelles le secrétaire d'État a exercé ses pouvoirs afin de voir dans quelle mesure cela a entravé le droit à la vie privée et la liberté de la personne en cause, et de déterminer si une telle ingérence doit être interdite à l'avenir ou s'il est nécessaire ou justifiable que dans l'intérêt de la majorité des citoyens la pratique en vigueur à l'heure actuelle soit maintenue. La liberté de l'individu perd toute sa valeur si celui-ci devient la victime des transgresseurs de la loi. Toute société civilisée doit avoir le pouvoir de se protéger des délinquants. Elle doit pouvoir arrêter, fouiller et emprisonner ceux qui enfreignent les lois. Si ces pouvoirs sont exercés convenablement et sagement, il y a lieu de penser qu'ils constituent en eux-mêmes des instruments du maintien de la véritable liberté de l'individu.

Il est donc très important de noter que, d'après les preuves qui nous ont été soumises, l'exercice, par le secrétaire d'État, du pouvoir d'intercepter les communications n'a jamais été considéré comme un pouvoir général, mais comme un pouvoir soigneusement limité à des circonstances spéciales et bien définies, et assorti de règles clairement formulées et de garanties solides.

Le député de Peace River a souligné ce point.

J'aimerais verser au compte rendu un ou deux extraits des conclusions et recommandations du rapport du comité de conseillers privés, chargé d'enquêter sur l'interception des communications en Angleterre. L'une de leurs recommandations les plus importantes est que les renseignements obtenus par l'interception ne devraient, en aucune circonstance, être accessibles à quiconque ne fait pas partie de la fonction publique. Le bill dont la Chambre est saisie ne renferme pas cette garantie. Je presse le solliciteur général d'amener la gouvernement à ajouter cette garantie au bill.

Dans le cours de ses travaux, le comité a examiné un cas particulier d'interception de communications adressées à un avocat d'Angleterre et dont le contenu avait été porté à la connaissance de l'avocat du Barreau. Le solliciteur général devrait certes limiter strictement à la Fonction publique la communication des renseignements recueillis grâce à l'interception du courrier. Voilà où cela devrait en rester.

Dans une autre recommandation assez importante de son rapport, le comité se disait convaincu que cette interception devrait se faire de façon très sélective et qu'on ne devrait y recourir que lorsqu'on a de bonnes raisons de croire qu'une infraction criminelle grave a été ou sera bientôt commise ou qu'il en va de la sécurité de l'État. Le comité concluait également que seul un nombre limité, un très petit nombre de gens devraient avoir accès aux renseignements ainsi recueillis, soit dans leur forme originale soit dans une forme choisie. Je ferai de nouveau remarquer au solliciteur général que la pratique en Angleterre limite ce genre de renseignements à deux fonctionnaires. Qu'il compare cette situation avec les bruits voulant que 58 exemplaires d'un document ultra-confidentiel aient été distribués parmi les services gouvernementaux. Dans un pays de 55 millions d'habitants, deux fonctionnaires seulement prennent connaissance de ce genre d'information.